



**Arrêté du 9 AOÛT 2022**

**n°SEN 20220608-068 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement du ré-ensablement sur 10 ans des plages intra-bassin du secteur Jane de Boy à l'enracinement du Mimbeau de la commune de Lège Cap-Ferret**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** la directive du parlement et du conseil européens du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive n°2008/56/CE du parlement et du conseil européens du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent en milieu marin soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (1°; 2°,b,l) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de ré-ensablement sur 10 ans des plages intra-bassin du secteur Jane de Boy à l'enracinement du Mimbeau de la commune de Lège Cap-Ferret déposé le 02 avril 2021 par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, via la plateforme de téléprocédure, réputé complet et régulier le 3 février 2020 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine du 12 mai 2021 ;
- VU** l'avis du SAGE des Lacs Médocains du 14 avril 2021 ;
- VU** l'avis de la Direction Générale des Patrimoines - Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marine du 13 décembre 2021 ;
- VU** l'avis conforme favorable avec prescriptions et recommandation du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon du 03 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale du 28 décembre 2021 ;
- VU** le mémoire en réponse du SIBA à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 11 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 prescrivant une enquête publique du lundi 04 avril 2022 au mardi 03 mai 2022 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 mai 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 29 juin 2022 ;

**VU** l'avis du bénéficiaire reçu le 04 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser chaque année des actions de ré-ensablement des plages afin, d'une part, d'améliorer la configuration des plages pour l'accueil balnéaire et de maintenir le bon déroulement des activités liées aux usages du Bassin (ostréiculture, pêche, nautisme), mais également pour assurer un niveau de sable satisfaisant en pied des ouvrages de protection et ainsi garantir leur stabilité face à l'érosion ;

**CONSIDERANT** la nécessité de planifier sur une durée de 10 ans les volumes de sables à recharger, en prévision de l'intensification de l'érosion côtière et du réchauffement climatique ;

**CONSIDERANT** la non écotoxicité des sédiments à extraire et à remobiliser, et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension lors des extractions, du transport et de l'évacuation des matériaux extraits ;

**CONSIDERANT** que le projet est localisé au niveau du bassin d'Arcachon, qui fait l'objet de multiples zonages de protection et d'inventaires de la biodiversité, montrant son importance pour les oiseaux ainsi que pour les habitats naturels, la flore et la faune qui leur sont associées.

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation de la biodiversité et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), domicilié 16, Allée Corrigan 33120 ARCACHON, représenté par son président, est maître d'ouvrage des travaux de ré-ensablement sur 10 ans des plages intra-bassin du secteur Jane de Boy à l'enracinement du Mimbeau de la commune de Lège Cap-Ferret. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté pour le ré-ensablement sur 10 ans des plages intra-bassin du secteur Jane de Boy à l'enracinement du Mimbeau de la commune de Lège Cap-Ferret, tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Localisation et caractéristiques**

Les travaux concernés par la présente autorisation environnementale sont situés sur le territoire des plages intra-bassin de la commune de Lège Cap-Ferret (33950). Les emprises relatives à ces travaux et installations localisées dans l'extrait de carte ci-dessous sont détaillés sous forme de planche dans l'étape 8.2 du dossier présenté par le bénéficiaire.

Les sources de sables identifiées nécessaires aux rechargements sont :

- des sables issus d'extraction hydraulique (chenal du Pout et banc de la Vigne),
- des sables issus d'extraction mécaniques : plage en accrétion,
- des sables stockés à terre (provenance banc de la Vigne).

Les secteurs concernés par les travaux d'extraction et de rechargement sur le littoral intra-bassin de Lège-Cap Ferret sont les suivants (Planche 1 ; se reporter au document de l'étape 8 du pétitionnaire) :

- pour les zones de travaux à terre : l'ensemble du littoral de Jane de Boy à l'enracinement du Mimbeau ;
- pour les zones de travaux maritimes (zones d'extraction uniquement) : le chenal du Pout au droit de Jane de Boy et le banc de la Vigne.

Le volume total maximal des sédiments sur la période de validité de l'autorisation est de 268 000 m<sup>3</sup>.

Le programme opérationnel de gestion pluriannuelle pour les 10 années à venir prévoit l'utilisation au maximum de 268 000 m<sup>3</sup> de sable sur la période de validité de l'autorisation. Ce volume est décomposé comme suit :

- 200 000 m<sup>3</sup> au maximum sur les 10 ans issus des sites terrestres (limités à 20 000 m<sup>3</sup>/an),
- 68 000 m<sup>3</sup> au maximum sur les 10 ans issus des sites immergés.

Les sables seront répartis de la façon suivante :

- Chenal du Pout : 3 opérations de 10 000 m<sup>3</sup>, soit un volume maximal de 30 000 m<sup>3</sup> sur les 10 ans ;
- Banc de la Vigne : 3 opérations de 10 000 m<sup>3</sup> afin de recharger la plage de la Vigne ainsi qu'une opération de 8 000 m<sup>3</sup> pour constituer le stock terrestre (stade des dunes). Cela représente donc un volume maximal de 38 000 m<sup>3</sup> sur les 10 ans.

Les opérations d'extraction et ré-ensablement relèvent de la rubrique suivante définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coût maximal global du projet étant estimé 2 948 000 € TTC</li> </ul>	Autorisation
4.1.3.0.	3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m <sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup>	Déclaration



Planche 1 : Localisation du projet

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés de prescriptions générales, dans leur version actualisée le cas échéant, relatifs aux rubriques de la nomenclature indiquées dans le tableau ci-dessus :

- Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Les arrêtés ministériels précités sont joints en annexe du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 4 : Nature de l'opération**

##### Les sites de rechargement terrestre

Le SIBA peut intervenir, ponctuellement, sur certains secteurs qui l'espace d'une saison présentent des besoins en sable. Ces opérations sont réalisées principalement dans deux cas de figure :

- L'amélioration de l'usage balnéaire,
- Le maintien du niveau de sable de certaines plages permettant de conforter les pieds d'ouvrages menacés par l'érosion marine.

Au regard des usages du Bassin d'Arcachon, lorsque les zones naturelles d'accumulation de sable entravent localement le bon déroulement des activités professionnelles (ex. : ostréiculture, activité nautique, etc...), les sables sont alors prélevés et redéposés en amont du transit sédimentaire afin de conforter des secteurs de besoin.

Les zones sableuses en arrière de secteurs de schorre sont totalement exclues des opérations de rechargement.

##### Les sites d'extraction

Les sites d'extraction à terre sont définis au niveau de secteurs identifiés comme étant en accrétion. La localisation précise de ces zones d'extraction terrestres est évolutive d'une année à l'autre, selon les résultats issus du levé topographique menée par le SIBA.

Le levé annuel est effectué dans la continuité des levés déjà réalisés, à basse mer, depuis le haut de plage défini comme la limite haute avec la végétation lorsque elle est présente ou les ouvrages. En bas de plage, le levé s'étend jusqu'à l'estran, sableux ou vaseux selon la localisation.

Quelle que soit la situation, les rechargements à partir des stocks terrestres impliquent, au maximum, un volume de 20 000 m<sup>3</sup>/an. Ces opérations sont réalisées en dehors de la période estivale soit courant des mois d'avril à juin.

Une fois déchargés sur site, les sables sont soit re-profilés à l'aide d'un bulldozer (cas du Mimbeau), soit mis en place au moyen d'une chargeuse (cas des autres plages).

### Les rechargements par voie maritime

Les rechargements sont réalisés par voie maritime afin de répondre aux besoins de 3 sites à terre :

- La plage des Pastourelles, localisée à proximité d'un site d'extraction immergé (chenal du Pout) ;
- La plage de la Vigne, localisée à proximité d'un site d'extraction immergé (banc de la Vigne) et non accessible par voie terrestre ;
- La plage des Américains en vue de constituer un stock de sable au stade des dunes.

### Les extractions

Sur les bancs ou chenaux immergés, le ré-ensablement est réalisé par la drague aspiratrice stationnaire (DAS) « Dragon », appartenant au SIBA. Le principe du dragage hydraulique est l'aspiration du matériau sableux avec de l'eau (mixture). La mixture sable-eau est tout d'abord aspirée au travers d'une élinde puis est envoyée directement vers le site de rechargement au moyen d'une conduite de refoulement.

Avant toute opération de ré-ensablement issue d'extractions maritimes, le syndicat réalise un sondage bathymétrique afin de localiser précisément le banc de sable à extraire et le projet de ré-ensablement. Dans le cas où les sables ne seraient pas amenés à rester sur le site de refoulement, le refoulement des sables est effectué vers des casiers (cas des Américains).

Ces casiers sont délimités par des merlons constitués à partir des sables de la plage. Ils ont pour objectifs d'empêcher les sables de descendre en bas de l'estran de façon à les piéger et constituer un stock de sable sur la plage. Ces sables étant amenés à reconstituer le stock terrestre situé au stade des dunes, ils sont ensuite prélevés à l'aide d'une pelle mécanique de la plage des Américains pour être acheminés par camion vers le site de dépôt.

### Organisation des travaux et calendrier

Les rechargements, définis en concertation avec la commune de Lège-Cap Ferret, sont réalisés en fonction des besoins et seulement en cas de nécessité.

De façon certaine, les rechargements ont lieu soit :

- Pour les opérations terrestres : entre avril et juin ;
- Pour les opérations hydrauliques :
  - Chenal du Pout : sur la période septembre à début novembre ;
  - Banc de la Vigne : en dehors de la période des corps-morts soit préférentiellement entre novembre et mars.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer les mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lesquelles visent notamment à :

- mettre le bénéficiaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement et plus particulièrement du présent arrêté, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une période de dix ans à compter de la date de notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Dans le cas où le bénéficiaire demanderait une prolongation de cette autorisation, la demande doit parvenir au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions complémentaires, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

**Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées, ainsi qu'aux matériels chargés des travaux relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport notamment nautique ou autres permettant d'accéder aux activités autorisées ou à la zone exploitée.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R.181-52 du Code de l'environnement.

**Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requisés par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.



## TITRE III - PRESCRIPTIONS

### **Article 12 : Prescriptions générales**

Les prescriptions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

- Les prescriptions du présent arrêté sont imposées par le bénéficiaire aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres.
- Le bénéficiaire veille à ce que l'entreprise en charge des travaux respecte les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes. Lors des dragages, l'accès à la navigation dans les ports est maintenu, hors zone confinée.
- Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.
- Le bénéficiaire impose l'utilisation d'huile biodégradable pour les engins de chantier accédant aux plages.
- La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu. Toute mesure est prise afin d'assurer la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade ainsi que la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier. Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins sont prises. Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites terrestres et maritimes. Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des opérations tel que prévu dans le présent arrêté.
- Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés. Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.
- Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins de chantier ou matériels ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont réalisés sur des aires spécialement aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel. Elles sont notamment munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'impacter le milieu naturel.
- Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les déchets et matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés, évacués et éliminés selon des filières légalement autorisées.

- En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.
- Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin. Le bénéficiaire informe immédiatement la capitainerie ainsi que le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement et leur fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise. En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du bénéficiaire de la présente autorisation, les opérations de dépollution sont à la charge de celui-ci.
- Toutes dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des usagers et des riverains des ports les caractéristiques de l'opération.
- Le bénéficiaire met en place dans les ports une signalisation nautique réglementaire des zones de travaux en concertation avec les usagers des ports et les autorités maritimes. La circulation des embarcations autres que celles nécessaires au chantier est interdite dans les zones de dragage.
- Le bénéficiaire définit en collaboration avec les représentants des usagers des mesures pour limiter les perturbations d'usages des ports pendant les travaux, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux.

### **Article 13 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Toutes les mesures adéquates devront être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le programme prévisionnel annuel des travaux hydrauliques doit être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde (adresse mail : [ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr)) et au Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, pour validation de la période de travaux la plus adaptée aux enjeux écologiques à concilier :

- préservation de la Civelle (Anguille d'Europe) versus préservation des autres poissons dans le cadre d'extractions marines ;
- préservation des estrans versus préservation de l'avifaune dans le cadre du refoulement du sable au niveau des plages.

Cette transmission doit être faite au plus tard 6 mois avant la réalisation du programme de travaux concerné.

L'accompagnement des opérations d'extraction et de réchargement par un écologue, permet d'identifier les enjeux écologiques particuliers avant les opérations et de mettre en place le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées en conséquence. Ainsi, dans le cas d'opération réalisées entre avril et juin, avant travaux, l'expertise préalable d'un écologue doit être réalisée pour lever tout risque de destruction d'espèce protégée notamment d'oiseaux en nidification. La circulation d'engin dans la zone d'extraction devra se réaliser le plus bas possible sur la plage afin d'éviter les hauts de plage et les zones de potentielle nidification.

Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : [ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr)), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la

Biodiversité (adresses mail : [sd33@ofb.gouv.fr](mailto:sd33@ofb.gouv.fr)), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux retenus.

Conformément au plan de circulation des engins mentionné dans le dossier, aucun nouvel accès ne doit être créé pour ne pas impacter des stations de flore à enjeux, à proximité des zones de travaux.

La circulation des engins sur la plage doit être encadrée par un plan de circulation limitant au maximum les divagations dans les zones sensibles (laisse de mer, milieu dunaire...).

Le bénéficiaire ajoute ces mesures d'évitement dans le «cahier des clauses techniques particulières» fixant les obligations de chacun des intervenants.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

Le bénéficiaire met en place un suivi annuel des opérations, permettant d'alimenter le programme de travaux de l'année suivante en recherchant la limitation des impacts sur la biodiversité ; la limitation et l'espacement des opérations sur un même site doit être en particulier recherché.

Ces suivis permettent, en cas d'évolution négative, d'adapter ou modifier les prescriptions de réalisation de l'opération.

Les résultats du suivi annuel des opérations en vue des potentiels réajustements est à transmettre sous la forme d'un compte-rendu détaillé (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi) au PNM et à la DDTM de la Gironde.

#### **Article 14 : Autosurveillance**

Le bénéficiaire et les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment ses principales phases, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition des agents du service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 15 du présent arrêté.

#### **Article 15 : Bilan annuel de fin de travaux**

En fin de chantier, le bénéficiaire adresse, dans un délai de 8 mois, au service chargé de la Police de l'Eau, un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- Note de l'expertise préalable de l'écologue,
- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation,

- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats issus du levé topographique menée par le SIBA,
- le volume des opérations (déblais/remblais) réalisées
- les bordereaux de suivi des déchets.

**Article 16 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SEN-DDTM33)**

Article	Objet	Échéance
13	Programme prévisionnel annuel de travaux hydrauliques	Au plus tard 6 mois avant la réalisation des travaux
13	La date de démarrage et du calendrier des travaux retenus	15 jours avant le début des travaux
8 et 12	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
15	Bilan global de fin de travaux	Au plus tard 8 mois après la fin des travaux

**TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lège Cap-Ferret ;
- Le présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Lège Cap-Ferret. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État dans le département de la Gironde, pendant une durée minimale de 6 mois.

**Article 18 : Délais et voies de recours**

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.
  - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
Le Maire de la commune de Lège Cap-Ferret,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,  
Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office français pour la biodiversité (OFB),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 9 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

## ANNEXES :

1. Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
2. Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
3. Arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

## Copies :

• Bénéficiaire :	1
• D.D.T.M. (original) :	1
• Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Arcachon :	1
• Maire de la commune de Lège Cap-Ferret :	1
• OFB Service départemental de la Gironde :	1
• Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon :	1
	1

## **Annexe 1**

**Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié**

Version en vigueur au à la date de signature de l'arrêté

Consultable sur le site Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

---

## **Annexe 2**

**Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

Version en vigueur au à la date de signature de l'arrêté

Consultable sur le site Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

---

## **Annexe 3**

**Arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse des rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.**

Version en vigueur au à la date de signature de l'arrêté

Consultable sur le site Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

